

**Conseil d'établissement
Séance du 19 novembre 2024**

Délibération n°4

Portant avis sur l'accord de consortium conclu entre CY, le LPI et l'UVED

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

CY Cergy Paris Université porte, à travers CY Sup, le projet PIA Nouveaux Cours Universitaires (NCU) « CUPS » pour le compte des établissements membres de CY Alliance, ce projet étant financé par l'ANR.

Dans le cadre de la généralisation de la formation de tous les étudiants de premier cycle à un socle commun de compétences en matière de Transition Écologique et de Développement Soutenable (TEDS), l'ANR a décidé de soutenir un nouveau projet avec le reliquat des fonds NCU à sa disposition. Ce projet est porté par le Learning Planet Institute (LPI - partenaire de CY Alliance) et l'Université Virtuelle Environnement et Développement Durable (UVED).

Afin d'en simplifier la mise en œuvre opérationnelle, l'ANR a sollicité CY pour que ce nouveau projet intègre le conventionnement en cours dans le cadre du contrat attributif d'aide N°ANR-17-NCUN-0016. Pour y parvenir, le projet NCU actuellement porté par CY se verra réorganisé en 2 volets : le volet « CUPS », correspondant à l'actuel projet NCU porté par CY pour les membres de CY Alliance, et le volet « TEDS » qui sera opérationnellement porté par CY mais mis en œuvre par le LPI et l'UVED.

CY s'est portée volontaire car elle est partenaire du LPI mais également car elle a inscrit la formation des étudiants aux enjeux de transition au cœur de ses priorités. En acceptant de porter ce projet, CY bénéficiera en outre d'un budget de 440 000 € permettant le recrutement d'un post-doctorant ou d'une post-doctorante, le financement d'heures complémentaires et de primes.

Afin de régler le fonctionnement du projet entre CY (porteuse du projet), le LPI et l'UVED chargés de sa mise en œuvre, un accord de consortium doit être conclu entre les trois entités. Afin de conserver une homogénéité entre les deux volets du projet, l'accord de consortium CY-LPI-UVED est basé sur l'accord initial du volet CUPS. Seules les informations administratives du projet et quelques éléments correspondant à l'évolution des attentes de l'ANR (changement de date de livrable, nouveaux indicateurs...) ont été modifiés.

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 47
Nombre de membres présents : 14
Nombre de membres représentés : 12
Membres absents et non représentés : 21

Pour : 17
Contre : 0
Abstentions : 9
Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement émet un avis favorable sur la signature, par le Président, de l'accord de consortium conclu entre CY, le LPI et l'UVED concernant le volet « TEDS » du projet NCU « CUPS » soutenu par l'ANR.

Celle-ci interviendra après la signature de l'avenant n°3 au contrat attributif d'aide entre CY et l'ANR afin que la date de signature de cet avenant soit intégrée à l'accord de consortium.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 26 novembre 2024

Publiée le : 26 novembre 2024

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

ACCORD DE CONSORTIUM

POUR LA REALISATION DU VOLET 2 « *PÔLE NATIONAL DE RESSOURCES TEDS* » DU CONTRAT ATTRIBUTIF D'AIDE « *N° ANR-17-NCUN-0016* »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

CY Cergy Paris Université

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Ayant son siège 33 boulevard du Port - 95 011 CERGY-PONTOISE cedex
SIRET N° 199 517 939 00013, Code NAF 8542Z,
Représentée par son Président, Monsieur Laurent GATINEAU,

ci-après désignée par « **CYU** » ou « **L'ETABLISSEMENT PORTEUR** »

D'UNE PART,

Le Learning Planet Institute

Association Loi 1901, à but non lucratif
Ayant son siège au 8 bis rue Charles V - 75004 Paris
SIRET N° 494 470 453 00049 – Code NAF : 8542Z
Représentée par son Président, Monsieur François Taddéi

ci-après désignée par le « **LPI** »

ET

La Fondation UVED

Fondation partenariale
Dont le siège est 65, rue de Saint-Brieuc - CS 84215 - 35042 Rennes Cedex
SIRET N° 534 834 379 00016 – Code NAF : 9499Z
Représentée par sa Présidente, Madame Frédérique VINCENT,

ci-après désignée par « **UVED** »

D'AUTRE PART,

CY Cergy Paris Université, le Learning Planet Institute et la Fondation UVED étant ci-après conjointement désignés par les « **PARTENAIRES** » et individuellement par le « **PARTENAIRE** ». **L'ETABLISSEMENT PORTEUR ET LES PARTENAIRES ÉTANT CI-APRÈS DÉSIGNÉS ENSEMBLE LES « PARTIES » OU SÉPARÉMENT LA « PARTIE ».**

ARTICLE 1 DEFINITIONS : PAGE 4

ARTICLE 2 OBJET DE L'ACCORD : PAGE 6

ARTICLE 3 NATURE DE L'ACCORD : PAGE 6

ARTICLE 4 MODALITES D'EXECUTION DU PROJET : PAGE 7

ARTICLE 5 ORGANISATION : PAGE 8

ARTICLE 6 PROPRIETE INTELECTUELLE : PAGE 12

ARTICLE 7 CONFIDENTIALITE – PUBLICATIONS – DONNEES PERSONNELLES : PAGE 13

ARTICLE 8 RESPONSABILITES – ASSURANCES : PAGE 16

ARTICLE 9 PRISE D'EFFET – DUREE DE L'ACCORD : PAGE 17

ARTICLE 10 RETRAIT OU DEFAILLANCE – ADHESION : PAGE 17

ARTICLE 11 FORCE MAJEURE : PAGE 19

ARTICLE 12 CORRESPONDANCE : PAGE 19

ARTICLE 13 : INTUITU PERSONAE – CESSION DE CONTRAT : PAGE 19

ARTICLE 14 LITIGES : PAGE 19

ARTICLE 15 STIPULATIONS DIVERSES : PAGE 19

ANNEXE 1 : PAGE 24

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Nouveaux Coursus à l'Université » en date du 26 avril 2017,

Vu la décision n° 2018-NCU-16 du Premier ministre, en date du 25 janvier 2018, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet : "CUPS" dans le cadre de l'action « Nouveaux cursus à l'université »,

Vu la convention du 14 février 2017, entre l'État et l'ANR relative au programme d'Investissements d'avenir, action « Nouveaux cursus à l'université »,

Vu la convention attributive d'aide n° ANR-17-NCUN-0016 entre l'ANR et l'Établissement coordinateur en date du 24 juin 2018 et ses avenants en date du 19/04/2019 (Avenant n°1) et du 23/07/2024 (Avenant n°2), et plus particulièrement son article 6.3 qui stipule que l'ETABLISSEMENT PORTEUR doit conclure avec les PARTENAIRES, dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite convention un accord de consortium précisant notamment :

- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du PROJET ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la valorisation des résultats du PROJET.

Par le présent accord (ci-après défini l'« ACCORD »), les PARTIES souhaitent désormais fixer les modalités relatives à l'exécution de leur PART DU PROJET, ainsi que leurs droits et obligations respectifs en résultant.

EN CONSÉQUENCE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Dans le présent accord, les termes suivants, employés en lettres majuscules, indifféremment au pluriel ou au singulier, auront les significations respectives suivantes :

ACCORD : ensemble constitué par le présent accord de consortium au sens du § 2.4 du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « nouveaux cursus à l'Université ».

AIDE : l'aide accordée à l'ETABLISSEMENT PORTEUR par l'ANR pour le compte de l'Etat, pour la réalisation du PROJET, conformément à la CONVENTION.

ANR : Agence Nationale de la Recherche.

COS : Comité d'Orientation Stratégique du projet.

Instance collégiale qui définit et arrête les grandes orientations du PROJET dans lesquelles s'inscrivent les actions du COPIL.

COPIL : Comité de pilotage du projet NCU CUPS instance exécutive du PROJET dont la composition est précisée à l'article 5.2.1.

BREVETS NOUVEAUX : toute demande de brevet et brevet en découlant, portant sur des RESULTATS.

CA-ETABLISSEMENT PORTEUR : actuellement, il s'agit du conseil d'administration de l'Université de Cergy-Pontoise. Dans le cadre de la création du nouvel établissement issu de l'intégration de l'UCP et l'EISTI en 2020, le CA-ETABLISSEMENT PORTEUR sera le conseil de site de ce nouvel établissement.

CONNAISSANCES ANTERIEURES : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques ou autres, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les LOGICIELS, les brevets, les demandes de brevet, les dossiers, les plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, sur quelque support qu'elles soient, protégeables ou non, et/ou protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle ainsi que tous les droits y afférents, nécessaires à l'exécution du PROJET et des PROJETS PARTICULIERS qui en découlent, et appartenant à un ou conjointement à plusieurs PARTENAIRES, ou détenues par eux avant la date de commencement du PROJET PARTICULIER et/ou développées par ceux-ci indépendamment du PROJET, et/ou dont ils ont le droit de disposer. L'identification de l'ensemble des CONNAISSANCES ANTÉRIEURES des PARTENAIRES n'est pas réalisable au jour de la date d'effet de l'ACCORD. Les PARTENAIRES conviennent d'établir la liste des CONNAISSANCES ANTÉRIEURES dans le cadre des PROJETS PARTICULIERS, si l'un au moins des PARTENAIRES le demande, ou lorsque qu'une ENTREPRISE participe à un PROJET PARTICULIER.

CONTRIBUTION : contributions en moyens humains, financiers, matériels, et/ou intellectuels que chaque PARTENAIRE s'engage à mettre en œuvre pour la réalisation de sa PART DU PROJET.

CONVENTION : convention attributive d'aide conclue le 24 juin 2018 entre d'une part l'Etat et l'ANR et d'autre part l'ETABLISSEMENT PORTEUR, cette convention porte la référence n° ANR-17-NCUN-0016. Cette convention inclut les avenants qui l'ont complétée y compris l'avenant 3 faisant suite à la décision du Premier ministre n° 2024-NCU-061899 en date du 21 juin 2024.

ETABLISSEMENT PORTEUR : l'organisme responsable vis à vis de l'ANR de la mise en œuvre du PROJET, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les PARTIES, de la production des livrables du PROJET, de la tenue des réunions d'avancement, de la communication des RESULTATS et

toute autre obligation définie dans la CONVENTION. Ses missions sont décrites à l'article 5.1.1 des présentes.

5.1 INFORMATIONS CONFIDENTIELLES : informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, prototype, matériel, audit, donnée expérimentale et test, dessins, représentation graphique, spécifications, savoir-faire, expérience, LOGICIEL et programme, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, échangées entre les PARTIES et se rapportant directement ou indirectement au PROJET. Les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES doivent être désignées comme telles par la PARTIE EMETTRICE, au moyen d'un tampon ou d'une légende explicite si elles sont communiquées par écrit, ou par une indication expresse de leur caractère confidentiel si elles sont divulguées oralement, ce caractère confidentiel devant être confirmé par écrit dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de la date de la divulgation orale.

L'absence de marquage ou de la notification indiqués ci-dessus n'auront pas pour effet de priver les informations confidentielles de leur caractère confidentiel lorsque compte tenu des circonstances de leur divulgation et leur nature, lesdites informations ou données constituent de façon évidente des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES de la PARTIE EMETTRICE.

5.2 Chaque PARTIE reconnaît que les RESULTATS et les CONNAISSANCES ANTERIEURES des autres PARTIES constituent des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

LOGICIEL : Tout programme d'ordinateur ainsi que la documentation associée et le matériel de conception préparatoire (algorithmes et spécifications fonctionnelles détaillées), le code source, ainsi que le code exécutable de ce programme d'ordinateur.

ORGANISME DE RECHERCHE : au sens de l'Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation, toute entité telle qu'une université ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont la mission principale est d'exercer des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'il produit.

PART DE L'AIDE : part de l'AIDE que l'ETABLISSEMENT PORTEUR reverse au PARTENAIRE au titre de la réalisation de sa PART DU PROJET.

PART DU PROJET : tâches et livrables que chaque PARTENAIRE s'engage à exécuter ou à délivrer au titre des PROJETS PARTICULIERS découlant de l'exécution du PROJET.

PARTIES COPROPRIETAIRES : PARTIES ayant développé conjointement un ou plusieurs RESULTATS COMMUNS.

PARTENAIRE : personne morale de droit public ou privé autre que l'ETABLISSEMENT PORTEUR, signataire de l'ACCORD et participant à la réalisation du PROJET.

PARTIE : personne morale de droit public ou privé, y compris l'ETABLISSEMENT PORTEUR, signataire de l'ACCORD et participant à la réalisation du PROJET et des PROJETS PARTICULIERS.

PROJET : projet Nouveaux Coursus à l'Université (NCU) « Pôle national de ressources TEDS », objet de la CONVENTION et mis en œuvre dans les PROJETS PARTICULIERS.

PROJET PARTICULIER : projet découlant de la mise en œuvre du PROJET. Un PROJET PARTICULIER est notamment caractérisé par :

- une création de formation et/ou une modalité pédagogique innovante,
- la part des CONTRIBUTIONS des PARTENAIRES affectées à l'exécution du PROJET PARTICULIER,
- la mise en place, si nécessaire, d'une gouvernance assurant le pilotage du PROJET PARTICULIER et la prise de décisions sur les actions à mener dans ce cadre,
- la conclusion le cas échéant d'une convention entre les PARTENAIRES concernés par le PROJET PARTICULIER et l'ETABLISSEMENT PORTEUR pour l'attribution de la part de l'AIDE qui revient à chacun d'entre eux.

REGLEMENT FINANCIER : règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projet Nouveaux Coursus Universitaires du troisième programme d'investissement d'avenir, voté par le conseil d'administration de l'ANR et tel que publié sur son site.

RESULTATS : Toutes connaissances nouvelles, soit les informations ou les connaissances techniques et/ou scientifiques issus de l'exécution des PROJETS PARTICULIERS, notamment les savoir-faire, les données, les bases de données, les LOGICIELS, et/ou tout autre type de résultats, sous quelque forme qu'ils soient, protégeables ou non et/ou protégés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par une ou plusieurs PARTIE(S), ou leurs sous-traitants.

On distingue deux types de RESULTATS :

RESULTATS COMMUNS : tout RESULTAT obtenu dans le cadre des PROJETS PARTICULIERS conjointement par des personnels d'au moins deux PARTIES et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution intellectuelle de chacune des PARTIES qui l'a généré.

RESULTATS PROPRES : tout RESULTAT obtenu au titre des PROJETS PARTICULIERS par une PARTIE seule sans le concours d(es) autre(s) PARTIE(S) en termes d'activité inventive ou intellectuelle lors de l'exécution de sa part du PROJET.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD

En application de l'article 6.3 de la CONVENTION, l'ETABLISSEMENT PORTEUR devra conclure un ACCORD avec les autres Etablissements partenaires.

Celui-ci devra préciser :

- La répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables telle que prévue par le PROJET figurant en annexe 1;
- Le régime de publication : diffusion des RÉSULTATS ;
- La gouvernance ;
- Les modalités de valorisation des RESULTATS, et de partage de leur propriété intellectuelle.

ARTICLE 3 – NATURE DE L'ACCORD

L'ACCORD ne pourra en aucun cas être considéré comme constituant entre les PARTIES une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les PARTIES.

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'*affectio societatis* en étant formellement exclu.

Aucune PARTIE n'a le pouvoir d'engager les autres PARTIES, ni de créer des obligations à la charge d'aucune autre PARTIE, en dehors de l'ETABLISSEMENT PORTEUR dans le seul cadre de la mission qui lui est confiée et dans la limite des droits et obligations qui lui sont conférés par les présentes.

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DU PROJET

4.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les PARTIES s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour participer au PROJET.

Les PARTENAIRES s'engagent à exécuter leur PART DU PROJET conformément aux règles de l'art et à transmettre aux autres PARTENAIRES toutes informations et INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'ils jugent nécessaires à la poursuite des objectifs du PROJET.

Chaque PARTENAIRE est tenu de faire part, dans les meilleurs délais, à l'ETABLISSEMENT PORTEUR de toutes les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de sa PART DU PROJET, qui sont susceptibles d'en compromettre les objectifs.

4.2 SOUS-TRAITANCE

Chaque PARTENAIRE est pleinement responsable de la réalisation de la PART DU PROJET PARTICULIER qu'il sous-traite le cas échéant à un tiers, auquel il imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre de l'ACCORD ou des accords spécifiques susceptibles d'en découler, notamment en termes de confidentialité.

Il informe préalablement le COPIL de sa volonté de recourir à un tiers dans l'exécution de sa PART DU PROJET PARTICULIER.

Chaque PARTENAIRE s'engage, dans ses relations avec ses sous-traitants, à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits de propriété intellectuelle sur les RESULTATS obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre d'un PROJET PARTICULIER, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres PARTENAIRES dans le cadre de l'ACCORD ou des accords spécifiques susceptibles d'en découler.

Le PARTENAIRE qui sous-traite devra s'assurer que son sous-traitant ne saurait prétendre à un quelconque droit de propriété intellectuelle ou d'exploitation au titre des articles 6 et 7 ci-après.

4.3 PRESENCE DE PERSONNELS D'UNE PARTIE DANS LES LOCAUX D'UNE AUTRE PARTIE

4.3.1 Généralités

Chaque fois qu'elles existent, les dispositions des accords-cadres, conventions d'unités mixtes de recherche ou assimilées (USR, etc.), ou conventions d'accueil existant entre les PARTIES s'appliqueront pour les besoins de l'exécution du PROJET et prévaudront sur les stipulations prévues à l'article 4.3.2 ci-dessous.

4.3.2 Accueil de personnel d'une PARTIE dans les locaux d'une autre PARTIE

La présence de personnel d'une PARTIE dans les locaux d'une autre PARTIE pour les besoins d'exécution du PROJET ou d'un PROJET PARTICULIER, obéit aux dispositions suivantes :

- elle doit faire l'objet de l'accord préalable écrit de chaque PARTIE concernée, étant entendu que cet accord ne sera donné qu'en fonction des dates de disponibilité existant sur le site d'accueil et que tous les frais afférents à cet accueil seront à la charge de l'employeur dudit personnel.
- le personnel doit respecter de manière générale les conventions d'accueil applicables entre les PARTIES et le règlement intérieur ainsi que toutes les règles générales ou particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur leur lieu de travail et les directives qui leur sont notifiées par la PARTIE accueillante.

En tout état de cause, le personnel accueilli demeure sous l'autorité hiérarchique de son employeur qui reste également responsable en matière d'assurances et de couverture sociale.

4.4 MOYENS FINANCIERS

Le cas échéant, chaque PARTENAIRE reçoit directement de l'ETABLISSEMENT PORTEUR la part de l'AIDE correspondant à sa PART DU PROJET en fonction des PROJETS PARTICULIERS.

Chaque PARTENAIRE supporte individuellement la CONTRIBUTION nécessaire à l'exécution de sa PART DU PROJET.

Les coûts supplémentaires non inclus dans la CONTRIBUTION de chaque PARTENAIRE sont subordonnées le cas échéant à l'approbation de son organe délibérant ou de son représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

ARTICLE 5 – ORGANISATION

5.1 ETABLISSEMENT PORTEUR

5.1.1 Rôle de l'ETABLISSEMENT PORTEUR

L'ETABLISSEMENT PORTEUR est l'intermédiaire entre les PARTENAIRES et l'ANR pour rendre compte de l'état d'avancement du PROJET, pour assurer la diffusion des documents et plus généralement, pour relayer toutes les questions entre l'ANR et les PARTENAIRES liées à l'exécution du PROJET ou des PROJETS PARTICULIERS.

L'ETABLISSEMENT PORTEUR est notamment chargé de :

- s'assurer que le PROJET est exécuté conformément aux dispositions de la CONVENTION,
- verser aux PARTENAIRES le cas échéant les sommes correspondant à la part de l'AIDE, incluant les frais de gestion y afférents, qui leur est attribuée au titre de leur participation à un PROJET PARTICULIER,
- assurer la transmission des informations entre les PARTENAIRES et notamment la diffusion des documents de suivi et fin de PROJET prévus dans la CONVENTION,
- établir les comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin de PROJET sur la base des éléments transmis par les PARTENAIRES et les relevés des dépenses selon les dispositions de la CONVENTION ; à ce titre, il assure la centralisation des relevés de dépenses et des éléments de suivi des PARTENAIRES et leur bonne transmission à l'ANR dans les délais impartis,

- transmettre à l'ANR la copie de l'ACCORD signée par les PARTIES dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de signature,
- s'assurer de la cohérence du PROJET par rapport aux objectifs visés par la CONVENTION,
- renseigner électroniquement sur la plateforme dédiée partagée avec l'ANR, le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Secrétariat général pour l'Investissement, les indicateurs et données mentionnés dans la CONVENTION,
- être l'intermédiaire d'une part entre les PARTENAIRES et l'ANR et d'autre part entre les PARTENAIRES et le COS,
- diffuser aux PARTENAIRES ou à l'ANR selon le cas, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du PROJET, toutes correspondances d'intérêt commun,
- établir, diffuser aux PARTENAIRES et à l'ANR et mettre à jour le calendrier général du PROJET et en contrôler son exécution,
- informer l'ANR en cas de difficulté et/ou de divergence entre les PARTIES, collecter les propositions de solutions émanant de chacune, en assurer la diffusion entre les PARTENAIRES, en élaborer éventuellement la synthèse et veiller à la mise en œuvre de la solution retenue par le COS,
- participer aux opérations de communication impliquant les PARTENAIRES dans les conditions prévues dans la CONVENTION,
- répondre et coopérer aux demandes qui pourraient être formulées par l'ANR ou l'Etat dans le cadre d'études ou d'audits,
- consulter l'ANR sur les conséquences du retrait ou de la défaillance ou de l'adhésion d'un PARTENAIRE au PROJET,
- transmettre annuellement à l'ANR, à chaque date anniversaire de l'ACCORD, un compte-rendu de la mise en œuvre de la valorisation des RESULTATS par les PARTIES ou toute entité juridique chargée de ladite valorisation et le cas échéant de tout dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition et de toute cession ou nantissement de brevet intervenant dans le cadre d'un PROJET PARTICULIER.

Nonobstant les missions précitées, chaque PARTENAIRE demeure individuellement responsable vis-à-vis de l'ANR de la bonne utilisation des fonds attribués.

La solidarité de l'ETABLISSEMENT PORTEUR ne pouvant être engagée en cas d'inexécution totale ou partielle dans la réalisation du PROJET qui ne serait pas de son fait.

5.1.2 Obligations des PARTENAIRES à l'égard de l'ETABLISSEMENT PORTEUR

Afin de permettre à l'ETABLISSEMENT PORTEUR de remplir ses obligations, tant au titre des présentes que de la CONVENTION, chaque PARTENAIRE s'engage à :

- lui fournir tous les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles de l'ANR dans des délais compatibles avec les délais impartis par l'ANR,
- porter à sa connaissance l'état d'avancement de sa PART DU PROJET, au moins deux (2) fois par an pour une réunion d'avancement scientifique et administrative et pour une réunion en présence du financeur.
- le prévenir sans délai de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du PROJET,

- lui transmettre, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin de PROJET et des relevés de dépenses destinés à l'ANR,
- communiquer les indicateurs listés en annexes 2 de la CONVENTION, à la demande de l'ETABLISSEMENT PORTEUR et l'informer de tout dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition et de toute cession ou nantissement de brevet dans le cadre de la réalisation d'un PROJET PARTICULIER ainsi que toute activité de valorisation menée sur les RESULTATS.

5.2 LA GOUVERNANCE DU PROJET

La gouvernance du PROJET repose sur un Comité de pilotage (COFIL) TEDS et un Comité d'orientation stratégique (COS) TEDS au sein desquels les PARTIES sont représentées.

5.2.1 Le Comité de pilotage TEDS (COFIL)

5.2.1.1. Composition

Le Comité de pilotage TEDS (COFIL) est composé d'un représentant désigné par chaque PARTIE et de membres de droit.

Les membres de droit sont les responsables scientifique et technique du projet TEDS assurant également les missions de chefs de projet TEDS.

Le COFIL est coprésidé par les Responsables Scientifique et Technique, chefs de projet TEDS.

Le représentant de chacune des PARTIES peut désigner un suppléant qui dispose des mêmes pouvoirs de décision que le membre titulaire lorsqu'il le remplace.

En tant que de besoin, les membres pourront se faire assister et inviter les spécialistes de leur choix, moyennant information préalable du président du COFIL et sous réserve que ces personnes, si elles n'appartiennent pas au personnel des PARTIES, souscrivent un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 8.1 ci-après, préalablement à leur participation au COFIL.

Les spécialistes susmentionnés n'interviendront que pour les seuls sujets justifiant leur participation.

L'ANR peut en tant que de besoin être invitée par l'ETABLISSEMENT PORTEUR et être consultée par le COFIL sur toute question relative au PROJET.

5.2.1.2. Missions

Pour favoriser le bon déroulement du PROJET, le COFIL est chargé de piloter la mise en œuvre du PROJET dans toutes ses dimensions.

Il décide annuellement de la nature et du cadre financier des PROJETS PARTICULIERS en cohérence avec les objectifs fixés dans la CONVENTION.

D'une manière générale, le COFIL est chargé du suivi de l'exécution de l'ACCORD, et notamment de l'avancement du PROJET et des PROJETS PARTICULIERS. Il veille au respect des échéances prévues et en tant que de besoin, décide, sur proposition de l'ETABLISSEMENT PORTEUR ou d'un des PARTENAIRES, des solutions en cas de problème d'exécution.

Le COFIL décide le cas échéant, sous réserve de l'approbation de l'ANR, de l'exclusion d'un PARTENAIRE défaillant ou de l'intégration d'un nouveau PARTENAIRE pour la réalisation du PROJET.

Le COPIL constitue également une instance privilégiée de communication entre les PARTIES et de toutes autres informations, qu'elles soient de nature technique, industrielle, commerciale ou autre, liées au PROJET.

Le COPIL est informé des projets de communication institutionnelle des PARTENAIRES.

A ce titre, le COPIL assure notamment le suivi des livrables à transmettre à l'ANR.

5.2.1.3. Fonctionnement

Le COPIL se réunit au moins 2 fois par an.

Les Responsables Scientifique et Technique, chefs de projet, adressent l'ordre du jour de chaque réunion, par voie électronique à l'ensemble des membres et communique, après la tenue de celle-ci, le compte-rendu à l'ensemble des membres du COPIL.

Le COPIL prend ses décisions par consensus de l'ensemble des membres prenant part aux débats. En l'absence de consensus, la décision est approuvée à la majorité absolue de ses membres.

Chacune des PARTIES dispose d'une voix de même valeur.

En cas d'exclusion de l'une des PARTIES, la PARTIE défaillante ne prend pas part au vote.

5.2.2. Le Comité d'Orientation Stratégique TEDS (COS)

Le COS est une instance collégiale assurant le pilotage du projet NCU TEDS.

5.2.2.1. Composition

Le COS est composé, du Président du LPI ou de son représentant, de la Présidente de la Fondation UVED ou de son représentant, du Directeur de CY Sup ou de son représentant. Les membres du COPIL sont membres de droit du COS.

5.2.2.2. Missions

Le COS est une instance collégiale qui émet un avis sur les grandes orientations du PROJET dans lesquelles s'inscrivent les actions du COPIL.

Le COS est également l'organe de concertation entre les PARTIES en cas de difficulté ou de litige quelle qu'en soit la nature.

5.2.2.3. Fonctionnement

Le COS se réunit au moins une fois par an pendant la durée du PROJET, et en tant que de besoin à la demande de l'un de ses membres.

L'ordre du jour de chaque réunion est adressé, par voie électronique à l'ensemble des membres et communique, après la tenue de celle-ci, le compte-rendu à l'ensemble des membres du COS.

Le COS délibère par consensus de l'ensemble des membres prenant part aux débats. En l'absence de consensus, la décision est approuvée à la majorité absolue de ses membres.

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'ensemble des règles relatives à la propriété intellectuelle, objet du présent article, constituent un régime par défaut. Les PARTIES ont la faculté d'y déroger au titre d'accords cadre préexistants ou dans le cadre d'un accord spécifique afférent à un PROJET PARTICULIER.

Dans cette dernière hypothèse, les PARTIES s'engagent à négocier entre elles les termes de l'accord dans le respect de la communication de la Commission Européenne relative à l'encadrement communautaire des aides d'Etats à la recherche, au développement et à l'innovation mentionné aux présentes. Tout accord dérogatoire sera transmis à l'ETABLISSEMENT PORTEUR.

En aucun cas l'attribution des droits de propriété intellectuelle ne pourra avoir pour effet de favoriser un PARTENAIRE répondant à la définition d'ENTREPRISE ni constituer une aide d'Etat indirecte au sens du droit communautaire.

6.1 CONNAISSANCES ANTERIEURES ET MODIFICATIONS

Chaque PARTIE est et reste propriétaire de ses CONNAISSANCES ANTERIEURES et de toutes modifications ou évolutions que son personnel y apporte.

Aucune disposition de l'ACCORD n'interdit à la PARTIE titulaire des droits de propriété sur les CONNAISSANCES ANTERIEURES de les utiliser de quelque manière que ce soit pour elle-même ou avec tout tiers de son choix.

L'ACCORD n'emporte aucune cession ou licence de plein droit par une PARTIE sur ses CONNAISSANCES ANTERIEURES au profit d'une autre PARTIE.

6.2 RESULTATS PROPRES

Les RESULTATS PROPRES sont la propriété de la PARTIE qui les a générés.

Les éventuels BREVETS NOUVEAUX et autres titres de propriété intellectuelle sur lesdits RESULTATS sont déposés à ses seuls frais et risques, à son seul nom et à sa seule initiative.

Il est entendu entre les Parties que les Projets concernant des outils développés par une Partie, peuvent être transférés aux établissements publics membres du Consortium gracieusement, avec la possibilité, pour chaque établissement public, de les adapter à ses propres besoins.

6.3 RESULTATS COMMUNS

6.3.1 Dispositions communes à tous les RESULTATS COMMUNS issus des PROJETS PARTICULIERS

Les RESULTATS COMMUNS seront par principe détenus par les PARTIES COPROPRIETAIRES, en fonction des apports intellectuels, matériels, humains et financiers aux PROJETS PARTICULIERS.

Toutefois les PARTIES à l'origine d'un RESULTAT COMMUN pourront se concerter afin d'en attribuer la propriété à l'une ou plusieurs d'entre elles.

Les PARTIES COPROPRIETAIRES signeront, avant toute exploitation, un règlement régissant la copropriété des RESULTATS COMMUNS ainsi que, pour ce qui concerne les RESULTATS COMMUNS brevetables et/ou les droits d'auteur, les principes d'utilisation et d'exploitation.

6.3.2 Marques et autres signes distinctifs

Chaque PARTIE reste titulaire de ses marques et autres signes distinctifs (sigle, logo, nom de domaine...) et des droits d'exploitation y afférents.

Les autres PARTIES ne sont pas autorisées à en faire usage, sauf accord écrit de la PARTIE qui en est propriétaire. En tout état de cause, les sigles, logos et marques de chaque PARTIE ainsi que toute référence à ceux-ci ne pourront être utilisés que dans des conditions telles qu'en aucune manière il ne puisse être porté atteinte à l'image, à la réputation ou à la notoriété de ladite PARTIE.

L'ETABLISSEMENT PORTEUR procédera au dépôt de toute marque qu'il estime nécessaire à la protection du PROJET ou des PROJETS PARTICULIERS à son nom et à ses frais après consultation des autres PARTENAIRES le cas échéant

Dans le cadre du PROJET ou des PROJETS PARTICULIERS, l'ETABLISSEMENT PORTEUR s'engage à concéder à titre gratuit un droit d'usage des marques ainsi déposées, par acte séparé, aux PARTENAIRES concernés qui en font la demande.

A chaque fois qu'une marque sera déposée, l'ETABLISSEMENT PORTEUR pourra, sur demande d'un ou plusieurs PARTENAIRES, déposer un nom de domaine équivalent, s'il l'estime nécessaire. Le dépôt sera alors effectué par l'ETABLISSEMENT PORTEUR, à son nom et à ses frais.

L'ETABLISSEMENT PORTEUR pourra faire bénéficier à titre gratuit les PARTENAIRES qui en font la demande et dans le cadre du PROJET, d'un accès aux sites internet dont les noms de domaines sont exploités ou détenus par l'ETABLISSEMENT PORTEUR.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE – PUBLICATIONS – DONNEES PERSONNELLES

7.1 CONFIDENTIALITE

7.1.1 Chacune des PARTIES, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra aux autres PARTIES, les seules INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'elle juge nécessaires à la poursuite des objectifs décrits dans le PROJET et dans chaque PROJET PARTICULIER.

Aucune disposition de l'ACCORD ne peut être interprétée comme obligeant l'une des PARTIES à divulguer des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES à une autre PARTIE.

7.1.2 La PARTIE qui reçoit une INFORMATION CONFIDENTIELLE (ci-après désignée la « PARTIE RECIPIENDAIRE ») d'une autre PARTIE (ci-après désignée la « PARTIE EMETTRICE ») s'engage, pendant la durée de l'ACCORD et pendant les cinq (5) ans qui suivent son terme, quelle qu'en soit la cause (telle que résolution de l'ACCORD en cas de retrait ou de défaillance d'un PARTENAIRE), à ce que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES émanant de la PARTIE EMETTRICE :

a) soient protégées et gardées strictement confidentielles,

b) ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel, ou à ses sous-traitants ayant à en connaître pour l'exécution du PROJET ou d'un PROJET PARTICULIER et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes.

c) ne soient utilisées par lesdites personnes visées au b) ci-dessus que dans le but défini par l'ACCORD,

d) ne soient copiées, reproduites ou dupliquées totalement ou partiellement qu'aux fins de réalisation du PROJET ou des PROJETS PARTICULIERS en découlant,

Toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et leurs reproductions, transmises par une PARTIE à une autre PARTIE, resteront la propriété de la PARTIE EMETTRICE sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière ou détruite sur sa demande, à l'exception d'une copie qui pourra être conservée à des seules fins d'archivage.

La PARTIE RECIPIENDAIRE aura un délai de dix (10) jours à compter de la demande de la PARTIE EMETTRICE pour, soit restituer les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, soit lui adresser une attestation de leur destruction.

En tout état de cause, la PARTIE RECIPIENDAIRE reste responsable vis-à-vis de la PARTIE EMETTRICE du respect par ses sous-traitants des obligations prévues au présent article 7.1.2.

7.1.3 La PARTIE RECIPIENDAIRE n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES dont elle peut apporter la preuve :

a) qu'elles ont été rendues accessibles au public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute de la PARTIE RECIPIENDAIRE,

b) qu'elles étaient licitement en sa possession avant qu'elles les aient reçues de la PARTIE EMETTRICE,

c) qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer de manière licite,

d) que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la PARTIE EMETTRICE,

e) qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la PARTIE RECIPIENDAIRE sans qu'ils aient eu accès à ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

Dans le cas où la communication d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. La PARTIE RECIPIENDAIRE s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication la PARTIE EMETTRICE afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

7.1.4 Sans préjudice de l'article 6, il est expressément convenu entre les PARTIES que la communication entre elles d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, au titre de l'ACCORD, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la PARTIE RECIPIENDAIRE un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle (sous forme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

7.1.5 Les PARTENAIRES ne sauraient se prévaloir des stipulations du présent article pour restreindre toute communication à l'ETABLISSEMENT PORTEUR d'informations requises par celui-ci pour l'accomplissement de ses obligations notamment vis-à-vis de l'ANR ou encore de l'Etat.

7.2 PUBLICATIONS – COMMUNICATIONS

7.2.1 L'ETABLISSEMENT PORTEUR est responsable des actions de communication générale sur le PROJET.

Chaque PARTIE est libre de communiquer de façon générale sur le PROJET, à l'exclusion de toute communication, publication ou présentation sur des RESULTATS ou CONNAISSANCES ANTERIEURES d'autres PARTIES.

Dans le respect des stipulations de l'article 7.1, tout projet de communication ou de publication, présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif à un PROJET PARTICULIER, portant sur des RESULTATS ou les CONNAISSANCES ANTERIEURES d'autres PARTIES, par l'une des PARTIES, doit recevoir, pendant la durée de l'ACCORD et les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résolution, ou cinq (5) ans lorsque le projet de communication contient des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES d'une autre PARTIE, l'accord préalable écrit des autres PARTIES concernées, demandé par voie écrite avec accusé de réception. La Partie ayant l'intention de publier ou de faire une communication doit envoyer son projet aux autres PARTIES concernées trente (30) jours calendaires avant la date de publication ou de communication prévue. Les PARTIES concernées doivent rendre leur décision dans un délai maximal de vingt et un (21) jours calendaires à compter de la date de la demande. En l'absence de réponse d'une PARTIE à l'issue de ce délai, son accord sera réputé acquis.

Cette décision peut consister :

- à accepter sans réserve le projet de communication ou de publication ;
- à demander que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES leur appartenant soient retirées du projet de communication ou de publication ;
- à demander des modifications, si certaines informations contenues dans le projet de communication ou de publication sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des CONNAISSANCES ANTERIEURES et/ou des RESULTATS à condition que les modifications n'altèrent pas la valeur scientifique de publication ou communication ;
- à demander que la communication ou la publication soit différée pour une durée à préciser si des causes réelles et sérieuses l'exigent, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Toutefois, aucune des PARTIES ne pourra refuser dans ce cas son accord à une publication ou communication au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la première soumission du projet concerné.

Ces publications ou communications devront mentionner le concours de l'ETABLISSEMENT PORTEUR, celui de chacun des PARTENAIRES à la réalisation du PROJET ou du PROJET PARTICULIER, ainsi que l'aide apportée par l'ANR, comme spécifié dans la CONVENTION et dans les stipulations 7.2.3 *infra* des présentes.

Le COPIL est informé des projets de communication institutionnelle des PARTENAIRES.

7.2.2 Dans le respect des stipulations de l'article 7.1 relatives à la confidentialité, les termes de l'article 7.2.1 ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe aux personnels des PARTIES de produire un rapport d'activité aux organisme(s) dont elle relève ;

- ni aux dépôts par une ou plusieurs PARTIES d'une demande de brevet découlant uniquement de leurs RESULTATS ;

- ni à la publication ou communication par une PARTIE de ses CONNAISSANCES ANTERIEURES ET RESULTATS PROPRES.

7.2.3 Signature des publications

Les publications issues de ce PROJET ou PROJET PARTICULIER comporteront la mention " Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme d'investissements d'avenir portant la référence ANR-17-NCUN-016 » et devront utiliser le logo des investissements d'avenir.

Un exemplaire de chacune des publications sera déposé sur la collection HAL des PARTENAIRES et de celle du futur établissement. Un exemplaire devra également être adressé au Directeur et/ou au Coordinateur du projet NCU TEDS.

7.3 DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de ce consortium, les PARTIES pourraient être amenées à collecter des données à caractère personnel pour leur compte, chacune étant responsable de traitement à part entière.

A ce titre, une convention ou une annexe spécifique pourra le cas échéant être rédigée et jointe au présent ACCORD.

Pour exercer des demandes d'exercice de leurs droits auprès des PARTIES, les personnes concernées pourront adresser leurs demandes par courrier électronique :

Pour CYU : contact_dpo@cyu.fr

Pour LPI : dpo@learningplanetinstitute.org

Pour UVED : contact@fondation-ued.fr

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

8.1 RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS

Chaque PARTIE reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD.

8.2 RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES

8.2.1 Dommages corporels

Chacune des PARTIES prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chacune des PARTIES est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel d'une autre PARTIE.

8.2.2 Dommages matériels et immatériels

Chacune des PARTIES assume les conséquences, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'il cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre PARTIE.

8.2.3 Dommages indirects

Les PARTIES renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, perte de chiffre d'affaires, manque à gagner, etc.) qui pourraient survenir dans le cadre de l'ACCORD.

8.3 GARANTIES ET RESPONSABILITES DU FAIT DES CONNAISSANCES ANTERIEURES, RESULTATS ET AUTRES INFORMATIONS

Chaque PARTIE reconnaît que les CONNAISSANCES ANTERIEURES, les RESULTATS et les autres informations communiquées aux autres PARTIES dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD sont communiqués en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Les CONNAISSANCES ANTERIEURES, les RESULTATS et ces autres informations sont utilisés par les PARTIES dans le cadre de l'ACCORD à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des PARTIES n'aura de recours contre les autres PARTIES, ni ses sous-traitants éventuels, ni son personnel, à quelque titre et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces CONNAISSANCES ANTERIEURES, de ces RESULTATS et de ces autres informations, y compris en cas de recours de tiers invoquant l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

8.4 ASSURANCES

Chaque PARTIE, doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

La règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » s'applique aux PARTIES établissements publics.

ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET - DUREE DE L'ACCORD

L'ACCORD est conclu pour la même durée que la durée de la CONVENTION et prend fin au plus tard le 20 juin 2028.

La date d'effet de l'ACCORD est le 21 juin 2024.

Toute prolongation donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé des PARTIES.

Les stipulations des articles 6, 7, 8, 15.1 et 15.2 demeureront en vigueur, pour la durée qui leur est propre, nonobstant l'expiration ou la résolution de l'ACCORD.

ARTICLE 10 – RETRAIT OU DEFAILLANCE - ADHESION

10.1 RETRAIT

Une PARTIE qui souhaite se retirer du PROJET devra notifier sa décision dûment motivée à l'ETABLISSEMENT PORTEUR et à l'ANR dans les meilleurs délais.

L'ETABLISSEMENT PORTEUR convoque une réunion exceptionnelle du COPIL dans un délai de quinze (15) jours calendaires en présence de la PARTIE souhaitant se retirer qui exposera à cette occasion ses justifications.

La résolution de l'ACCORD vis-à-vis de la PARTIE qui se retire prend effet à la date de la première présentation de la notification que lui adresse l'ETABLISSEMENT PORTEUR.

10.2 DEFAILLANCE D'UNE PARTIE

Au cas où l'une des PARTIES manquerait aux obligations qui lui incombent, l'ETABLISSEMENT PORTEUR lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. Dans l'hypothèse où celle-ci resterait sans effet pendant un délai d'un (1) mois, l'ETABLISSEMENT PORTEUR convoque une réunion exceptionnelle du COPIL dans un délai de quinze (15) jours calendaires en présence de la PARTIE défaillante qui exposera à cette occasion ses justifications.

Le COPIL peut, et sous réserve de l'accord de l'ANR requis par l'ETABLISSEMENT PORTEUR, décider d'exclure la PARTIE défaillante du PROJET, celle-ci ne prenant pas part au vote.

Cette décision est soumise à l'approbation des instances de l'ETABLISSEMENT PORTEUR et de l'ANR.

Dans ce cas, la résolution de l'ACCORD vis-à-vis de la PARTIE exclue prend effet à la date de la première présentation de la notification que lui adresse l'ETABLISSEMENT PORTEUR.

10.3 CONSEQUENCES DU RETRAIT OU DE LA DEFAILLANCE

Le COPIL identifie les conséquences du retrait ou de la défaillance, émet les solutions que l'ETABLISSEMENT PORTEUR soumet à l'ANR afin de permettre la poursuite du PROJET et/ou du PROJET PARTICULIER, conformément aux stipulations de l'article 5 ci-avant.

La PART DU PROJET affectée par le retrait ou l'exclusion de la PARTIE pourra être assurée par une autre PARTIE ou par un tiers désigné par le COPIL et approuvé par l'ANR.

Dans les cas prévus aux articles 10.1 et 10.2, la PARTIE exclue ou qui se retire s'engage à communiquer aux autres PARTIES et au tiers remplaçant ce premier, gratuitement et sans délai, tous les dossiers et informations nécessaires à l'exécution de la PART DU PROJET affectée. En outre, la PARTIE exclue ou qui se retire s'engage à ne pas opposer aux autres PARTIES ou au tiers le remplaçant, ses droits de propriété intellectuelle relatifs à ses CONNAISSANCES ANTERIEURES et RESULTATS, pour la poursuite du PROJET et/ou des PROJETS PARTICULIERS concernés. Elle s'engage à négocier les termes d'une licence pour l'exploitation de ses RESULTATS et/ou de ses CONNAISSANCES ANTERIEURES.

Le retrait ou l'exclusion d'une PARTIE ne dispense pas celle-ci de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résolution de l'ACCORD à son égard et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation par les autres PARTIES à l'exercice de leurs droits à d'éventuels dommages et intérêts.

10.4 ADHESION D'UN TIERS

La participation d'une nouvelle personne morale au PROJET en qualité de PARTIE est proposée par le COPIL, soumise à l'approbation des instances de l'ETABLISSEMENT PORTEUR, de l'ANR et à la signature d'un avenant à l'ACCORD.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

Aucune PARTIE ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquée par un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence.

La PARTIE invoquant un événement constitutif d'un cas de force majeure devra en aviser l'ETABLISSEMENT PORTEUR par écrit avec avis de réception dans les dix (10) jours calendaires suivant la survenance de cet événement. L'ETABLISSEMENT PORTEUR devra ensuite en informer l'ANR dans les meilleurs délais.

Le COPIL se réunit dans les plus brefs délais afin de proposer aux instances de l'ETABLISSEMENT PORTEUR une solution pour permettre la réalisation du PROJET.

L'ETABLISSEMENT PORTEUR informera l'ANR de la solution retenue pour assurer la continuité du PROJET et/ou de chaque PROJET PARTICULIER en cours.

ARTICLE 12 – CORRESPONDANCE

Toute notification relative à l'exécution ou à l'interprétation de l'ACCORD sera valablement faite aux coordonnées respectives des PARTIES. Toute notification devra, pour être valablement opposée aux autres PARTIES, être faite par courrier électronique avec accusé de réception, par télécopie ou par lettre recommandée avec avis de réception, qui sera réputée remise à compter de la première présentation à la PARTIE réceptrice.

Chaque PARTIE devra informer les autres PARTIES, via l'ETABLISSEMENT PORTEUR, par écrit, de tout changement d'interlocuteur ou d'adresse dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 – INTUITU PERSONAE – CESSION DE CONTRAT

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD est conclu intuitu personae.

En conséquence, aucune PARTIE n'est autorisée à céder à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations sans l'autorisation du COPIL et de l'ANR.

ARTICLE 14 – LITIGES

L'ACCORD est régi par le droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de l'ACCORD, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du COS, puis des instances de l'ETABLISSEMENT PORTEUR.

En cas de désaccord persistant, le litige sera définitivement tranché par les tribunaux compétents saisis à l'initiative de la PARTIE la plus diligente.

ARTICLE 15 – STIPULATIONS DIVERSES

15.1 NULLITÉ

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations de l'ACCORD serait contraire à une loi ou à un texte réglementaire impératifs, les PARTIES procèderaient aux modifications de l'ACCORD nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte. Toutes les autres stipulations de l'ACCORD resteraient en vigueur.

15.2 OMISSIONS

Le fait, par l'une des PARTIES d'omettre en une ou plusieurs occasions de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de l'ACCORD, ne peut en aucun cas impliquer renonciation par la PARTIE intéressée à s'en prévaloir ultérieurement.

15.3 MODIFICATIONS

Aucune addition ou modification des termes de l'ACCORD n'a d'effet à l'égard des PARTIES à moins d'être faite par avenant signé par leurs représentants dûment habilités.

15.4 ANNEXES

Sont annexés à l'ACCORD pour en faire partie intégrante, les documents suivants

Annexe 1 : Convention attributive d'aide et fiches financières

En foi de quoi, les PARTIES ont fait signer en autant d'exemplaires originaux que de PARTIES l'ACCORD par leurs représentants respectifs dûment autorisés, à la date indiquée ci-dessous.

Pour : CY Cergy Paris Université (CYU)

Fonctions : Président

Prénom et NOM : Laurent GATINEAU

Fait à : Cergy

Date :

Signature

Pour : Learning Planet Institute (LPI)

Fonctions : Président

Prénom et NOM : François TADDEI

Fait à : Paris

Date :

Signature

Pour : Fondation UVED

Fonctions : Présidente

Prénom et NOM : Frédérique VINCENT

Fait à : Paris

Date :

Signature

ANNEXE 1

INDICATEURS COMMUNS NCU, SPECIFIQUES TEDS ET JALONS DU PROJET A 2 ET 4 ANS

La liste des indicateurs à compléter annuellement par les PARTIES sur la plateforme de bilan de l'ANR sera validée lors de la réunion de lancement du projet qui sera initiée par l'ANR et se tiendra en présence des PARTIES.

INDICATEURS COMMUNS NCU

Indicateurs	Compléments d'explications pour la future notice
1.1 Nombre des formations de l'établissement ou du consortium débouchant sur un <u>diplôme</u> de niveau de niveau Bac+1, Bac+2 ou Bac+3	On considère tous les diplômes de type DEUST, licence, licence professionnelle, BUT et DU de l'établissement ou du consortium comptant des étudiants inscrits. On ne considère que les mentions (pas les parcours). La précision de cet indicateur demandera peut-être des recalculs sur les années déjà renseignées pour certains établissements.
1.3 Nombre de formations de niveau Bac+1, Bac+2 ou Bac+3 <u>comprises à terme</u> dans le périmètre du projet NCU	On considère tous les diplômes de type DEUST, licence, licence professionnelle, BUT et DU de l'établissement ou du consortium comptant des étudiants inscrits. On ne considère que les mentions (pas les parcours). Il s'agit des diplômes qui entrent dans le périmètre du projet même si au jour de la collecte des actions n'ont pas démarré dans certaines des formations. La précision de cet indicateur demandera peut-être des recalculs sur les années déjà renseignées pour certains établissements.
1.4 Nombre de formations de niveau Bac+1, Bac+2 ou Bac+3 comprises à terme dans le cadre du projet NCU et pour lesquelles des actions sont significativement engagées	On considère tous les diplômes de type DEUST, licence, licence professionnelle, BUT et DU de l'établissement ou du consortium comptant des étudiants inscrits. On ne considère que les mentions (pas les parcours). Il s'agit des diplômes qui entrent dans le cadre du projet et pour lesquels des actions ont significativement démarré. Le terme « significativement » inclut naturellement une part de subjectivité à l'appréciation de chaque projet, selon ses objectifs Il s'agit d'un indicateur en création qui mesurera le développement du projet en termes de nombre de formations.
1.5 Nombre des formations de l'établissement ou du consortium débouchant sur un <u>diplôme</u> de niveau de niveau Bac+4 à Bac+6.	On considère tous les diplômes de type master, mastère spécialisé, ingénieur, voire DU de ces niveaux. On ne considère que les mentions (pas les parcours).
1.6 Nombre des formations de l'établissement ou du consortium débouchant sur un <u>diplôme</u> de niveau de niveau Bac+4 à Bac+6 dans le périmètre du NCU.	On considère tous les diplômes de type master, mastère spécialisé, ingénieur, voire DU de ces niveaux. On ne considère que les mentions (pas les parcours). Il s'agit des diplômes qui entrent dans le périmètre du projet même si au jour de la collecte des actions n'ont pas démarré dans certaines des formations.
1.7 Nombre des formations de l'établissement ou du consortium débouchant sur un <u>diplôme</u> de niveau de niveau Bac+4 à Bac+6 comprises à terme dans le cadre du projet NCU et pour	On considère tous les diplômes de type master, mastère spécialisé, ingénieur, voire DU de ces niveaux. On ne considère que les mentions (pas les parcours).

Indicateurs	Compléments d'explications pour la future notice
lesquelles des actions sont significativement engagées	Il s'agit d'un indicateur en création qui mesurera le développement du projet en termes de nombre de formations
4.1 Nombre des heures de formation assurées par des intervenants issus du monde socio-économique dans le périmètre du NCU	On ne considère pas tous les vacataires, et en particulier pas ceux issus de l'enseignement secondaire. On prend en compte tout le périmètre du NCU au jour du remplissage des indicateurs, même si certains enseignements préexistaient à la mise en place du NCU. On considère les « heures maquettes » en face à face (à distance ou en présentiel), c'est-à-dire qu'un enseignement de 10h compte 10h, peu importe si c'est du CM/TD/TP et s'il est dupliqué devant x groupes de TD. Les heures éventuellement faites dans d'autres contextes qu'un diplôme ne seront donc pas prises en compte. La précision de cet indicateur demandera probablement des recalculs sur les années déjà renseignées. Dans ce cas, des approximations seront naturellement permises si les données très précises ne sont plus collectables.
4.2 Part des heures de formation assurées par des intervenants issus du monde socio-économique dans le périmètre du NCU (en pourcentage)	À rapporter au total des heures maquettes mises en œuvre dans le périmètre du NCU. La précision de cet indicateur demandera probablement des recalculs sur les années déjà renseignées
5.1 Somme des ECTS des UE dispensées <u>totalem</u> ent à distance dans le périmètre du NCU	On ne considère que des UE qu'il est possible de suivre totalement en ligne (pas de formations hybrides), qu'il s'agisse de distanciel synchrone ou asynchrone. On ne multipliera pas par le nombre d'étudiants suivant effectivement ces UE. Cette valeur reflètera le catalogue des UE totalement à distance, et son développement. Exemple : 1 UE de 6 ECTS et 3 UE de 3 ECTS => 15 ECTS. La précision de cet indicateur demandera probablement des recalculs sur les années déjà renseignées
5.3 Nombre d'apprenants suivant les UE dispensées <u>totalem</u> ent à distance de l'indicateur 5.1	On ne considère que les UE du 5.1. Le terme « apprenants » inclut tous les statuts : étudiants en formation initiale, auditeurs de la formation continue... Cet indicateur permet de suivre l'« usage » de ces UE totalement en ligne.
6. Nombre de formations proposées par le NCU aux étudiants alternants (qu'ils soient inscrits en formation initiale ou en formation continue)	On considère tous les diplômes de type DEUST, licence, licence professionnelle, BUT et DU de l'établissement ou du consortium comptant des étudiants inscrits. On ne considère que les mentions (pas les parcours). Dans le cas des NCU comptant des formations de second cycle et remplissant donc les indicateurs 1.5 à 1.7, on intégrera aussi ces formations.
10.1 Nombre des étudiants pour lesquels des actions du NCU sont en place	Il ne s'agit pas de tous les étudiants du périmètre du NCU, mais de ceux qui pendant l'année écoulée ont été effectivement touchés par au moins une action du NCU. Cet indicateur permet de suivre le déploiement du NCU. La précision de cet indicateur demandera pour certains NCU des recalculs sur les années déjà renseignées. Dans ce cas, des approximations seront naturellement permises si les données très précises ne sont plus collectables.

Indicateurs	Compléments d'explications pour la future notice
10.2 Part (en pourcentage) des étudiants par rapport au nombre des étudiants de l'établissement ou du consortium	Cet indicateur permet de suivre la proportion des étudiants de l'établissement/du consortium touchés par le déploiement des dispositifs du NCU. Le % devra être corrigé pour les collectes antérieures si la valeur 10.1 est modifiée.
11.1 Nombre des étudiants boursiers de toute nature pour lesquels des actions du NCU sont en place	Il ne s'agit pas de tous les étudiants boursiers du périmètre du NCU, mais de ceux qui pendant l'année écoulée ont été effectivement touchés par au moins une action du NCU. La précision de cet indicateur demandera pour certains NCU des recalculs sur les années déjà renseignées. Dans ce cas, des approximations seront naturellement permises si les données très précises ne sont plus collectables.
11.2 Part (en pourcentage) des étudiants boursiers de toute nature pour lesquels des actions du NCU sont en place par rapport au total des étudiants de l'établissement ou du consortium.	Cet indicateur permet d'estimer la part des boursiers qui bénéficie de l'action NCU au sein de l'établissement ou du consortium. La précision de cet indicateur demandera pour certains NCU des recalculs sur les années déjà renseignées. Dans ce cas, des approximations seront naturellement permises si les données très précises ne sont plus collectables.
17.1 Part des inscrits en 1ère année sortant sans diplôme de niveau Bac+1, Bac+2 ou Bac+3, hors étudiants en réorientation dans les formations NCU (en pourcentage)	On considère les étudiants de tous les diplômes de type DEUST, licence, licence professionnelle, BUT et DU du périmètre du NCU (de l'établissement ou du consortium).
17.2 Part des inscrits en 1ère année sortant sans diplôme de niveau Bac+1, Bac+2 ou Bac+3, hors étudiants en réorientation au niveau de l'établissement ou du consortium (en pourcentage)	On considère les étudiants de tous les diplômes de type DEUST, licence, licence professionnelle, BUT et DU de l'établissement ou du consortium.
19. Nombre d'étudiants alternants (en formation initiale ou en formation continue) à l'échelle de l'établissement	À remplir seulement pour les projets qui ont dans le NCU un objectif de développement de l'alternance
20. Nombre d'étudiants alternants (en formation initiale ou en formation continue) dans le périmètre du NCU	À remplir seulement pour les projets qui ont dans le NCU un objectif de développement de l'alternance
21. Nombre des stagiaires de la formation continue hors alternants (salariés ou demandeur d'emploi) à l'échelle de l'établissement	À remplir seulement pour les projets qui ont dans le NCU un objectif de développement de la formation continue
22. Nombre des stagiaires de la formation continue hors alternants (salariés ou demandeur d'emploi) dans le périmètre du NCU	À remplir seulement pour les projets qui ont dans le NCU un objectif de développement de la formation continue
23. Nombre d'étudiants alternants (en formation initiale ou en formation continue) dans le périmètre du NCU ayant validé la formation dans laquelle ils étaient inscrits	À remplir seulement pour les projets qui ont dans le NCU un objectif de développement de l'alternance
24. Nombre des stagiaires de la formation continue hors alternants (salariés ou demandeur d'emploi) dans le périmètre du NCU ayant validé la formation dans laquelle ils étaient inscrits	À remplir seulement pour les projets qui ont dans le NCU un objectif de développement de la formation continue
25. Part des d'étudiants alternants (en formation initiale ou en formation continue) issus du périmètre NCU en emploi 12 mois après avoir	À remplir seulement pour les projets qui ont dans le NCU un objectif de développement de l'alternance

Indicateurs	Compléments d'explications pour la future notice
bénéficié de la formation (validée ou non) (en pourcentage)	
26. Part des autres stagiaires de la formation continue (salariés ou demandeur d'emploi) issus du périmètre NCU en emploi 12 mois après avoir bénéficié de la formation (validée ou non) (en pourcentage)	À remplir seulement pour les projets qui ont dans le NCU un objectif de développement de la formation continue
31. Actions de diffusion scientifique des résultats du projet	Cet indicateur inclut l'organisation de séminaires/workshops, les articles scientifiques ou communications orales ou affichées. Il n'inclut pas les outils de communications internes et externes du projet (plaquettes, sites web...).
32. Nombre de thèses d'université financées par le projet débutées dans l'année de collecte	On ne considère que les thèses <u>débutées</u> dans l'année, pas le nombre total de thèses en cours.

INDICATEURS SPÉCIFIQUES PROJET TEDS :

WP	ETABLISSEMENT PARTENAIRE	Jalons et livrables à T0+1 an	Jalons et livrables à T0+2 ans	Jalons et livrables à T0+3 ans	Jalons et livrables à T0+4 ans
WP1	LPI			Maintenance évolutive des algorithmes d'IA	Maintenance évolutive des algorithmes d'IA
	LPI	Prototype fonctionnel du portail des ressources TEDS UVED/LPI propulsé par l'Intelligence Artificielle	Mise à disposition du portail des ressources TEDS UVED/LPI auprès de tous les utilisateurs du portail		
	LPI		Infrastructure technique adaptée au passage à l'échelle du nombre d'utilisateurs	Infrastructure technique redimensionnée par rapport au nombre d'utilisateurs et de ressources	Infrastructure technique redimensionnée par rapport au nombre d'utilisateurs et de ressources
	LPI	Tous les documents UVED sur la TEDS (y compris ceux ajoutés dans l'année) sont indexés	Indexation dans WeLearn des nouveaux contenus TEDS produits par l'UVED	Indexation dans WeLearn des nouveaux contenus TEDS produits par l'UVED	Indexation dans WeLearn des nouveaux contenus TEDS produits par l'UVED
	LPI	Enrichissement avec des ressources ouvertes en ligne : au total, 500.000 documents sur les transitions sont indexés, émanant de bases de ressources en ligne totalisant plus de 7 millions de documents	Enrichissement avec des ressources ouvertes en ligne : au total, 750.000 documents sur les transitions sont indexés, émanant de bases de ressources en ligne totalisant plus de 10 millions de documents	Enrichissement avec des ressources ouvertes en ligne : au total, 1.000.000 documents sur les transitions sont indexés, émanant de bases de ressources en ligne totalisant plus de 14 millions de documents	Enrichissement avec des ressources ouvertes en ligne : au total, 1.300.000 documents sur les transitions sont indexés, émanant de bases de ressources en ligne totalisant plus de 17 millions de documents

	LPI	Un document de spécifications fonctionnelles concernant l'outil WeLearn, établi à partir des tests réalisés auprès d'un échantillon d'enseignants et d'étudiants beta-testeurs, permettant de définir les usages attendus et d'affiner l'expérience utilisateur souhaitée	Nouvelles fonctionnalités implémentées selon les préconisations du document de spécifications fonctionnelles de l'outil WeLearn établi en Année 1 (exemple : évolution de l'interface utilisateur)	Analyse quantitative et qualitative des feedbacks utilisateurs	Analyse quantitative et qualitative des feedbacks utilisateurs
	UVED	Préparation et mise en place des outils UVED compatibles avec WeLearn	Maintenance évolutive et corrective des outils Moodle UVED	Maintenance évolutive et corrective des outils Moodle UVED	Maintenance évolutive et corrective des outils Moodle UVED
	UVED	Evolution de la configuration des serveurs UVED pour la montée en charge et la compatibilité avec l'outil WeLearn	Maintenance et optimisation des serveurs UVED (en fonction de la montée en charge et de l'évolution de l'outil WeLearn)	Maintenance et optimisation des serveurs UVED (en fonction de la montée en charge et de l'évolution de l'outil WeLearn)	Maintenance et optimisation des serveurs UVED (en fonction de la montée en charge et de l'évolution de l'outil WeLearn)
WP2	UVED	<p>Organisation d'événements :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 2 événements en présentiel pour rassembler le réseau autour de l'appropriation de la section TEDS, des ressources et de l'outil WeLearn, du déploiement du socle commun dans les établissements, la formation des enseignants, la réalisation et la co-construction de nouvelles déclinaisons disciplinaires,... * Remise du Prix TEDS dans le cadre d'un événement, en fin d'année * 2 événements à distance sous 	<p>Organisation d'événements :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 2 événements en présentiel pour rassembler le réseau autour de l'appropriation de la section TEDS, des ressources et de l'outil WeLearn, du déploiement du socle commun dans les établissements, la formation des enseignants, la réalisation et la co-construction de nouvelles déclinaisons disciplinaires,... * Remise du Prix TEDS dans le cadre d'un événement, en fin d'année * 2 événements à distance sous 	<p>Organisation d'événements :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 2 événements en présentiel pour rassembler le réseau autour de l'appropriation de la section TEDS, des ressources et de l'outil WeLearn, du déploiement du socle commun dans les établissements, la formation des enseignants, la réalisation et la co-construction de nouvelles déclinaisons disciplinaires,... * Remise du Prix TEDS dans le cadre d'un événement, en fin d'année * 2 événements à distance sous 	<p>Organisation d'événements :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 2 événements en présentiel pour rassembler le réseau autour de l'appropriation de la section TEDS, des ressources et de l'outil WeLearn, du déploiement du socle commun dans les établissements, la formation des enseignants, la réalisation et la co-construction de nouvelles déclinaisons disciplinaires,... * Remise du Prix TEDS dans le cadre d'un événement, en fin d'année * 2 événements à distance sous

		forme de webinaires	forme de webinaires	forme de webinaires	forme de webinaires
	UVED	Mise en place d'un espace collaboratif de type réseau social d'échange et de co-construction pour aider et accompagner les enseignants à co-construire les déclinaisons disciplinaires			
	UVED	Mise en place d'un formulaire pour la prise en compte des retours des profils utilisateurs de la section TEDS (évolutions souhaitées, attentes, besoins)	Prise en compte des retours des profils utilisateurs de la section TEDS (évolutions souhaitées, attentes, besoins)	Prise en compte des retours des profils utilisateurs de la section TEDS (évolutions souhaitées, attentes, besoins)	Prise en compte des retours des profils utilisateurs de la section TEDS (évolutions souhaitées, attentes, besoins)
WP3	UVED	Mise à disposition de premiers exemples de déclinaisons disciplinaires couvrant 25% des mentions de Licence afin d'amorcer la dynamique de réalisation	Réalisation et co-construction de nouvelles déclinaisons couvrant 50% des mentions de Licence	Mise à disposition de nouvelles déclinaisons disciplinaires couvrant 75% des mentions de Licence	Mise à disposition de nouvelles déclinaisons disciplinaires couvrant 100% des mentions de Licence

	UVED	Mutualisation de déclinaisons disciplinaires existantes, produites par des établissements, et expertise d'UVED en termes de relecture, de validation par les pairs, d'ingénierie pédagogique et de médiatisation des contenus	Mutualisation de déclinaisons disciplinaires existantes, produites par des établissements, et expertise d'UVED en termes d'ingénierie pédagogique et de médiatisation des contenus		
	UVED	Mise en place d'un formulaire pour la prise en compte des retours des usagers sur les ressources produites dans une perspective d'amélioration continue	Prise en compte des retours des usagers sur les ressources produites dans une perspective d'amélioration continue	Prise en compte des retours des usagers sur les ressources produites dans une perspective d'amélioration continue	Prise en compte des retours des usagers sur les ressources produites dans une perspective d'amélioration continue
	UVED	Réingénierie, transformation ou rachat de droits de ressources existantes fermées en vue de les rendre accessibles (ressources éducatives libres)	Réingénierie, transformation ou rachat de droits de ressources existantes fermées en vue de les rendre accessibles (ressources éducatives libres)	Réingénierie, transformation ou rachat de droits de ressources existantes fermées en vue de les rendre accessibles (ressources éducatives libres)	Réingénierie, transformation ou rachat de droits de ressources existantes fermées en vue de les rendre accessibles (ressources éducatives libres)
	UVED	Actualisation du socle commun UVED (S3C) pour tenir compte des nouvelles données scientifiques et des demandes ou retours des utilisateurs de l'année en cours	Actualisation du socle commun UVED (S3C) pour tenir compte des nouvelles données scientifiques et des demandes ou retours des utilisateurs de l'année en cours	Actualisation du socle commun UVED (S3C) pour tenir compte des nouvelles données scientifiques et des demandes ou retours des utilisateurs de l'année en cours	Actualisation du socle commun UVED (S3C) pour tenir compte des nouvelles données scientifiques et des demandes ou retours des utilisateurs de l'année en cours